



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33

SECRETAIRE DE SEANCE :

Michel COLAS

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, M. Jérémy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Jean Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, M. Nathaniel GUEDZE, M. Thierry BABEC, M. Ghassan NADER, M. Mohamed MEZDAD

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à M. Cyrille PARIGOT, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à M. Guillaume CLIN, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Marie PASCUAL DÉOM qui a donné pouvoir à Mme Michèle HURTADO

Absentes excusées non-représentées :

Mme Safia TABIA, Mme Isabelle SYORD

042/ **OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE 2023 SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.), AU TITRE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-3,

VU les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2023 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), reçus du Président par courriel le 04 novembre 2024,

CONSIDERANT que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

CONSIDÉRANT que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil

municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I.,

CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

VU la présentation à la C.C.S.P.L. du 20 mai 2025,

VU la présentation au Bureau municipal du 02 juin 2025

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE des rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2023, de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 07/07/2025
publié ou notifié le 08/07/2025
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 04 JUL 2025

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.